

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE  
Commune de Thourotte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 512-39-I et R. 512-39-II ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000, 21 novembre 2001, 6 janvier 2003, 2 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité au titre des ICPE, déposée par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE le 26 mars 2021 et complétée le 12 août 2021 pour la suppression de la ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 18 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 24 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'activité de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte a été autorisée et réglementée par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 ;
2. La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE souhaite supprimer cette ligne ;
3. La cessation partielle de l'activité ne libère pas de terrain ; la totalité du site reste exploitée par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE ;
4. Il y a lieu de modifier les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue de Montluçon à Thourotte (60150) est tenue de respecter, nonobstant les prescriptions des actes antérieurs qui lui ont été délivrés et qui lui sont opposables, les dispositions des articles suivants, pour le site industriel qu'elle exploite au lieu-dit Chantereine sur la commune de Thourotte.

### **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications <i>Référence des articles correspondant du présent arrêté</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 1	Suppression de la joint-venture <i>Article 3</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 3	Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Modifié <i>Article 4</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.1	Supprimé <i>Article 5</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.2	Supprimé <i>Article 5</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.3	Modifié <i>Article 5</i>

### Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.

### Article 4 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de fusion : 800 t/j (brûleurs gaz)	A	SGG
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Brûleurs du four de fusion au gaz de 71,6 MW	A	SGG
2530.1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Fabrication de verre : four de fusion au gaz d'une capacité de 800 t/j	A	SGG
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 600 kW	E	SGG
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11 000 kW, - TAR feeders : 2 095 kW, - TAR LUCH : 1 000 kW.	E	SGG et SGS
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits	- Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une puissance de 3,9 MW.	DC	SGG

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	connexes de scierie issus d' b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	DC	SGS
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	D	SGG
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité totale de matière traitée : 180 kg/j	DC	SGS
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Atelier Feuilleté : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j	D	SGS
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et	Volume de stockage de PVB : 500 m <sup>3</sup> et pour masques 100 m <sup>3</sup>	D	SGS

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume total de matière susceptible d'être stockée : 600 m <sup>3</sup>		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, - Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, - Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW  Soit un total de 700 kW	D	SGG
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	13 bouteilles de 100 kg d'anhydre sulfureux soit 1,3 t	D	SGG et SGS
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<u>Liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie</u> : 60 m <sup>3</sup> d'acétate d'éthyle : - 4 cuves de 10 m <sup>3</sup> , - 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> , - 1 cuve de 5 m <sup>3</sup>	DC	SGG
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 12 t de nitrate de sodium	D	SGG
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Installation de fabrication contenant 2 kg et stockage total de 97,8 m <sup>3</sup> soit 522 kg de : - 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m <sup>3</sup> soit 453 kg, - une cuve de 10 m <sup>3</sup> , - une cuve de 57 m <sup>3</sup> .	D	SGG
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes	Réservoir aérien de GPL de 7,7 t	DC	SGS

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t			
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 kg	D	SGG

#### **Article 5 : SUPPRESSION DE LA LIGNE DE PRODUCTION**

- L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.
- L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.
- L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est modifié comme suit :

« L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :

*Le bâtiment construit pour l'ex-projet de vitrages feuilletés hybrides allégés est équipé de :*

- détecteurs de fumée et déclencheurs manuels qui sont reliés au poste de garde du site (présence humaine 24 h/24 pendant 7 j/7) ;
- extincteurs adaptés à la nature des risques ;
- RIA reliés au réseau incendie déjà existant sur le site.

*Les deux locaux de stockage sont équipés de détecteurs de fumée et de déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site, d'extincteurs adaptés à la nature des risques. »*

#### **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

#### **Article 7 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Thourotte, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE de Thourotte

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Thourotte

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

